

Séance du Conseil communal du 18 décembre 2007.

Présents : M. Clabots, Bourgmestre-Président ;

MM. Vanseveren, Barbier, Cordier, Mme Vanbever, MM. Tollet, Pirot, Roberti de Winghe, Mme de Coster-Bauchau, MM. Jacquet, Jonckers, Todts, Oversteyns, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Goergen, Coisman, Mmes Brumagne, Godefroid-Hosselet, MM. Feys, Magos, Spreutel, Mme Van Damme et M. Botte, Conseillers;

M. Stormme, Secrétaire communal.

Séance ouverte à 20 heures 25'.

00. Procès-verbal dernière séance (p.m. 06 novembre 2007)

Le Conseil en séance publique, Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 06 novembre 2007 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président et les interventions de Monsieur Goergen ; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière notamment le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1 et le règlement d'ordre intérieur du 30 janvier 2007, spécialement en son article 49; Par 22 voix pour et 1 abstention (Madame de Coster-Bauchau) ; DECIDE d'approuver le procès-verbal de sa séance du 06 novembre 2007 tel qu'il est proposé.

01. Administration générale : Création du service communal des gardiens de la paix – Principe – Missions - Désignation d'un fonctionnaire chargé de diriger ce service – Convention avec la zone de police et avec les communes bénéficiaires

Le Conseil en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'article 119bis de la nouvelle loi communale ; Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119bis de la nouvelle loi communale ; Considérant que la commune emploie à ce jour un agent constatateur ; Considérant qu'il y a lieu de maintenir et de développer une politique active en matière de prévention et de sécurité, en collaboration avec les autres communes de la zone de police ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et l'intervention de Monsieur Roberti de Winghe ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : un service des gardiens de la paix est institué au sein de la commune de Grez-Doiceau. Article 2 : ce service est chargé de missions de sécurité et de prévention dans le but d'accroître le sentiment de sécurité des citoyens et de prévenir les nuisances publiques et la criminalité par le biais des activités suivantes : 1° la sensibilisation du public à la sécurité et à la prévention de la criminalité; 2° l'information des citoyens en vue de garantir le sentiment de sécurité ainsi que l'information et le signalement aux services compétents des problèmes de sécurité, d'environnement et de voirie; 3° l'information des automobilistes au sujet du caractère gênant ou dangereux du stationnement fautif et la sensibilisation de ceux-ci au respect du règlement général sur la police de la circulation routière et à l'utilisation correcte de la voie publique, ainsi que l'aide pour assurer la sécurité de la traversée d'enfants, d'écoliers, de personnes handicapées ou âgées; 4° la constatation d'infractions aux règlements et ordonnances communaux dans le cadre de l'article 119bis, § 6, de la nouvelle loi communale, qui peuvent exclusivement faire l'objet de sanctions administratives, ou la constatation d'infractions aux règlements communaux en matière de redevance; 5° l'exercice d'une surveillance de personnes en vue d'assurer la sécurité lors d'événements organisés par les autorités.

Article 3 : le Secrétaire communal est chargé de la direction de ce service. Article 4 : les citoyens peuvent déposer plainte contre le service des gardiens de la paix par voie de courrier recommandé adressé au Collège communal, place Ernest Dubois 1 à 1390 Grez-Doiceau. Ce courrier mentionne explicitement les griefs reprochés audit service. Article 5 : des conventions pourront être conclues avec les autres communes de la zone de police « Ardennes brabançonne » aux fins de permettre d'une part à celles-ci de bénéficier des prestations du service des gardiens de la paix de la commune de Grez-Doiceau et d'autre part à la commune de Grez-Doiceau de bénéficier des prestations des services similaires qui seraient mis sur pied au sein desdites communes. Article 6 : une convention sera conclue avec la police locale. Le contenu minimum de cette convention sera le suivant :

1. la désignation de la personne de contact au sein du service de police
2. la mention de la nature de l'échange mutuel d'informations
3. les accords concrets pris pour l'exercice des activités au sein de la commune.

Article 7 : d'adopter le règlement d'ordre intérieur du service des gardiens de la paix par délibération séparée. Article 8 : L'agent communal déjà en fonction dans le cadre des missions énumérées à l'article 2 est transféré d'office au service des gardiens de la paix et devient donc gardien de la paix constatateur.

Article 9 : La présente délibération sera transmise :

- A Monsieur le Ministre de l'Intérieur, rue de la Loi, 2 à 1000 Bruxelles;
- A Madame la Gouverneure de la Province du Brabant wallon, chaussée de Bruxelles, 61 à 1300 Wavre;
- A Monsieur le Procureur du Roi de Nivelles et au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Nivelles, Palais de Justice, Place Albert 1er, 1400 Nivelles;
- Au Collège des communes constituant la zone de police « Ardennes Brabançonnnes »
- A Monsieur le Chef de corps de la zone de police "Ardennes Brabançonnnes", chaussée de la Libération, 30/1 à 1390 Grez-Doiceau.

02. Administration générale : Affiliation au service de promotion de la santé à l'école de la Province du Brabant Wallon – convention – reconduction.

Le Conseil en séance publique, Considérant que chaque établissement scolaire doit être affilié à un service PSE (Promotion de la Santé à l'Ecole) agréé par la Communauté française ; Vu le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école, qui abroge notamment la loi du 21 mars 1964 organisant l'inspection médicale scolaire ; Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 mars 2002 fixant la procédure et les conditions d'agrément des services, en application du décret précité ; Considérant que la promotion de la santé est obligatoire dans tous les établissements d'enseignement dont la commune est le pouvoir organisateur ; Vu les propositions formulées par la Province du Brabant wallon, pouvoir organisateur d'un service de promotion de la santé à l'école ; Considérant qu'une convention cadre a été signée entre la Province du Brabant wallon (pouvoir organisateur du service de promotion de la santé à l'école) et la commune (pouvoir organisateur d'enseignement) le 24 octobre 2002 ; Considérant que ladite convention expire le 31 août 2008 et qu'il y a donc lieu de procéder à son renouvellement ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1123-23 et L1124-4 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et l'intervention de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE de renouveler la convention ci-annexée d'engagement avec la Province du Brabant wallon, relative à l'affiliation de l'école fondamentale communale au service de Promotion de la santé à l'école :

CONVENTION – CADRE.

Objet : Affiliation au Service provincial de promotion de la santé à l'école.

Entre :

La Province du Brabant Wallon, pouvoir organisateur d'un Service de promotion de la santé à l'école, représentée par Madame Annick NOEL, Greffière provinciale, et Monsieur Pierre HUART, Président du Conseil provincial, sise avenue Einstein, 2 à 1300 Wavre, ci-après dénommée « le service », d'une part ;
Et

La Commune de Grez-Doiceau, pouvoir organisateur d'enseignement fondamental, représenté par Monsieur Alain CLABOTS, Bourgmestre, et Monsieur Yves STORMME, Secrétaire communal, sise Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau, ci-après dénommée « le contractant », d'autre part,
est conclue la convention suivante.

Article 1^{er}.

Il est entendu par :

- décret : le décret du 20 décembre 2001 de la Communauté française relatif à la promotion de la santé à l'école ;
- arrêté : l'arrêté du 28 mars 2002 du Gouvernement de la Communauté française fixant la procédure et les conditions d'agrément des services en application du décret du 20 décembre 2001 de la Communauté française relatif à la promotion de la santé à l'école.

Article 2.

Le service s'engage à exécuter, au bénéfice du contractant et pour les établissements d'enseignement repris ci-dessous, les obligations fixées par le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école.

Code		Code			
------	--	------	--	--	--

FASE de l'établissement	Nom de l'établissement	FASE Implantations	Adresse de l'implantation	Téléphone	Type d'enseignement
605	Ecole communale fondamentale Fernand VANBEVER	1079	Rue du Pont au Lin, 22	010/84.83.60	Fondamental
		1078	Rue J. Maisin, 13	010/86.12.48	Fondamental
		1080	Rue C. Wauters, 12	010/84.18.62	Fondamental

Article 3.

Le contractant s'engage à fournir au service les renseignements visés à l'article 14 du décret, sur support papier et, sauf impossibilité matérielle avérée, sur support informatique.

Article 4.

Le service comprend les personnes reprise au tableau ci-après :

Identité	Fonction	Durée des prestations	Téléphone	Etablissement pour lequel la personne travaille
Dr PIERSON Bruno	Médecin indépendant		010/81.31.01	Les écoles communales indiquées à l'article 2
Mme Christiane DELMEZ	Infirmière	Temps plein	010/81.31.01	
Mme Virginie MOMBER	Assistante sociale	9/10	010/81.31.01	
Mr Roland HOUART	Secrétaire	Temps plein	010/81.31.01	

Le service se réserve le droit de modifier cette composition pendant la durée de la convention, sous réserve d'en informer immédiatement l'établissement.

Article 5.

Les examens de santé se dérouleront dans les locaux sis rue de l'Escaille, 2 à Wavre, dont la description et les plans ont été envoyés lors de la première demande d'agrément. Sous réserve d'en informer le contractant, le service se réserve le droit de réaliser les bilans de santé dans d'autres locaux, à condition que ceux-ci répondent aux normes et conditions fixées dans l'annexe 1 de l'arrêté.

Article 6.

Les périodes de bilans de santé sont fixées annuellement de commun accord et le cas échéant modifiées de commun accord.

Article 7.

L'organisation du transport des élèves pour les bilans de santé est de la responsabilité du service, qui en assume intégralement le coût. En cas de modification de l'organisation des bilans de santé à l'initiative du service ou du contractant, dans les délais ne permettant pas l'annulation des frais de transports, les frais de désistement sont à charge de la partie qui manque à ses obligations. Le service s'engage à n'utiliser que des moyens de transport conformes aux législations en matière de transport des communes. Le contractant est responsable des élèves. Il assure l'accompagnement et la surveillance des élèves pendant le transport dans l'attente des bilans de santé.

Article 8.

Le service assurera la promotion de l'environnement scolaire, conformément à l'article 5§4 du décret et à ses arrêtés d'application.

Article 9.

La présente convention entre en application le 1^{er} septembre 2008 pour une durée de six années.

Elle peut être dénoncée par l'une des deux parties, moyennant un préavis de huit mois adressé par lettre recommandée, conformément à l'article 4, §1^{er}, de l'arrêté du 28 mars 2002.

Fait à Wavre, le

Pour le Service de promotion
de la santé à l'école,
Le Président du Conseil provincial,
P. HUART.
La Greffière provinciale,
A. NOEL.

Pour le Pouvoir organisateur
d'établissements scolaires,
Le Bourgmestre,
A. CLABOTS.
Le Secrétaire communal,
Y. STORMME.

03. Administration générale : Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal – Information – Addendum.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en son article L1122-18 ; Attendu que le règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil ; Considérant que les chefs des divers groupes politique du Conseil ont été invités par lettre du 12 octobre 2007 à participer à une réunion informelle afin de réfléchir au projet de règlement destiné à ouvrir les colonnes du Bulletin d'information communale à tous les groupes démocratiques du Conseil ; Vu le compte-rendu de la dite réunion ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Messieurs Todts, Goergen et Roberti de Winghe ; Considérant que Monsieur Goergen dépose deux amendements au texte proposé, l'un ayant trait à l'insertion des logos de chaque groupe dans leur droit d'expression, l'autre visant à établir une proportionnalité entre l'espace réservé à ce droit d'expression et la représentation des groupes au sein du Conseil ; Après en avoir délibéré ; Par 14 voix pour et 9 abstentions (Groupe LB) ; DECIDE : d'ajouter au Règlement d'Ordre Intérieur adopté en séance du Conseil communal du 30 janvier 2007 l'addendum tel que repris ci-dessous :

Chapitre 4 – Les droits d'expression des tendances politiques démocratique représentées au Conseil communal.

Conformément à la Loi du 16 juillet 1973 et la jurisprudence consistante de la Commission permanente du Pacte culturel relative à son article 18, chaque tendance politique démocratique représentée au Conseil communal dispose d'un droit d'accès aux moyens d'expression relevant du pouvoir public concerné. Ce droit d'expression ne donne droit à la reproduction d'aucun logo. **Art 89** – Les activités organisées par les différentes tendances représentées au Conseil communal seront reprises dans l'agenda publié dans le Bulletin communal et sur le site internet à condition de respecter un délai d'introduction de 6 semaines auprès du Collège. **Art 90** – Chacune des tendances a le droit, une fois par an, de faire publier un texte d'opinion dans le Bulletin communal, dans une rubrique intitulée « Tribune dans le cadre du droit d'expression pluraliste, ouverte aux groupes politiques représentés au Conseil communal ».

Toute tendance qui désire faire usage de son droit d'expression porte à la connaissance du Bourgmestre un texte de maximum 3.000 signes. Le Collège communal examine la conformité de la demande. Il peut refuser un texte d'opinion lorsqu'il porte sur un objet d'intérêt exclusivement privé, lorsqu'il contient de la publicité commerciale ou une promotion politique disproportionnée. Il en est de même des opinions qui mettraient en cause des personnes physiques, qui porteraient atteinte à la moralité publique, qui manqueraient de respect aux convictions religieuses ou philosophiques d'un ou plusieurs citoyens, ou qui avanceraient des propos à connotations raciste ou xénophobe. Le refus éventuel d'un texte par le Collège est dûment motivé mais sans appel et n'annule pas le droit d'expression de la tendance concernée pour l'année en cours. Le texte sera publié dans le prochain Bulletin, à condition d'être introduit au moins 6 semaines avant la date annoncée de son édition ; sinon, il sera reporté au suivant numéro. Dès sa publication dans le bulletin, le texte sera repris également sur le site internet dans une rubrique appropriée. Tant la page d'expression pluraliste que toute prise de position de la majorité sont suspendue du 1^{er} avril au 30 octobre de l'année des élections locales, le Collège s'en tenant durant cette période à des informations factuelles dépourvues de commentaires politiques. **Art 91** – Les tendances qui ne font pas partie du Pacte de majorité, sont invitées à faire publier un commentaire sur le budget, dans le premier Bulletin communal suivant son adoption par le Conseil (ou dans le même numéro que celui présentant le budget). Ce commentaire doit se limiter à 1.500 signes et peut être refusé par le Collège pour les motifs repris à l'article 90. **Art 92** – Le Collège communal communiquera à tous les conseillers le calendrier d'édition du Bulletin communal pour l'année, lors de la première séance du Conseil, ainsi que préalablement à chaque modification de cette programmation.

04. Administration générale : Lieu de la prochaine réunion du Conseil communal.

Le Conseil en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Considérant que dans le but de renforcer la citoyenneté active il y a lieu de décentraliser les réunions du Conseil communal ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; Après en avoir délibéré ; Par 22 voix pour et 1 abstention (Monsieur Roberti de Winghe) ; DECIDE : Article unique : la prochaine réunion du Conseil communal se tiendra à l'Espace culturel, dans le village de Néthen.

05. Affaires culturelles : ASBL « La Pensée Libre de la Néthen » - Maison de la Laïcité Condorcet – Budget de fonctionnement 2008 – Intervention financière de la Commune.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ainsi que ses articles L3331-1 à 9, qui concernent l'octroi et le contrôle de l'emploi de certaines subventions ; Vu la demande entrée le 07 septembre 2007 par laquelle Monsieur Louis DE BOUVRE, Administrateur trésorier de l'ASBL « La Pensée Libre de la Néthen », sollicite l'octroi d'un subside de fonctionnement pour 2008; Considérant que les frais de fonctionnement 2008 de la Maison de la laïcité Condorcet seront répartis entre les communes concernées comme suit :

- Beauvechain 7.008 €,
- Grez-Doiceau 13.500 €,
- Chaumont-Gistoux 11.692 € ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires seront prévus sous l'article 79090/332-01 du budget communal 2008 ; Attendu que le Conseil communal de Beauvechain, en sa séance du 08 octobre 2007, a décidé d'intervenir à concurrence de 7.008 € dans le subside de fonctionnement 2008 ; Entendu les interventions de Monsieur le Bourgmestre et de Messieurs Barbier, Jonckers et Roberti de Winghe ; Après en avoir délibéré ; Par 21 voix pour et 2 abstentions (Messieurs Jacquet et Roberti de Winghe) ; DECIDE : Article 1 : d'intervenir dans les frais de fonctionnement 2008 de la Maison de la Laïcité Condorcet, dont le pouvoir organisateur est l'ASBL « La Pensée Libre de la Néthen », pour un montant de 13.500 €. Article 2 : d'inviter l'asbl précitée à communiquer les bilan et comptes 2007 tels qu'approuvés par son assemblée générale. Article 3 : de transmettre cette décision à l'ASBL « La Pensée Libre de la Néthen », aux Administrations communales de Beauvechain et Chaumont-Gistoux, ainsi qu'au département finances pour disposition.

06. Affaires sociales : CPAS - délibération du 24 octobre 2007 – Vestiaire de seconde main « La Malle à Grez » - R.O.I. – Modification.

Le Conseil en séance publique, Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 24 octobre 2007 décidant de modifier le règlement d'ordre intérieur du service de seconde main « La Malle à Grez » selon le projet joint en annexe ; Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS et plus précisément ses articles 40 et 111; le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L1122-30 ; Vu la délibération du Collège communal du 13 novembre 2007 ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Pirot ainsi que l'intervention de Madame Godefroid ; Après examen ; A l'unanimité ; **APPROUVE** la délibération du Conseil du Centre Public d'Action Sociale dont il est question ci-dessus.

07. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint Remacle à Gottechain - compte 2006 –Rectification – Prise d'acte.

Le Conseil en séance publique, Revu sa délibération du 04 septembre 2007 émettant un avis favorable quant à l'approbation du compte 2006 de la Fabrique d'Eglise Saint Remacle à Gottechain ; Vu l'arrêté pris en séance du 22 novembre 2007 par le Collège provincial du Brabant wallon qui a conclu à l'approbation moyennant rectifications du compte 2006 de ladite fabrique ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Barbier ainsi que les interventions de messieurs Pirot et Roberti de Winghe ; PREND ACTE des rectifications apportées au compte 2006 de la Fabrique d'Eglise Saint Remacle à Gottechain, lequel se clôture dès lors comme suit :

Recettes :	11.769,74 €
Dépenses :	<u>10.271,30 €</u>
Excédent :	1.498,44 €

08. Finances : Budget communal de l'exercice 2007 – Modification budgétaire n° 3 – approbation – prise d'acte.

Le Conseil en séance publique, Vu l'arrêté du Collège provincial du Brabant Wallon du 29 novembre 2007 approuvant la modification budgétaire n° 3 du budget communal 2007 arrêtée en séance du 06 novembre 2007 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; PREND ACTE : De l'arrêté pris en séance du 29 novembre 2007 par le Collège provincial du Brabant Wallon, qui conclut à l'approbation de la modification budgétaire n°3 du budget de l'exercice 2007.

09. Finances : Budget communal – Exercice 2008- Arrêt.

Le Conseil en séance publique, Vu le projet de budget établi par le Collège communal ainsi que le rapport de la Commission du Budget du 04 décembre 2007; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-23, L1122-26, L1123-23, L1312-2, L1321-1, L1331-1, L 3111-1 et suivants ; l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; la circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique du 04 octobre 2007 portant instructions pour l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2008; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Cordier ainsi que les interventions de Messieurs Roberti de Winghe, Jonckers, Goergen, Coisman, Vanseveren et Tollet et de Mesdames de Coster-Bauchau, Olbrechts van Zeebroeck et Godefroid-Hosselet ; PREND ACTE du rapport politique établi par le Collège communal; Considérant que Monsieur Roberti de Winghe et les conseillers du groupe LB demandent que les services ordinaire et extraordinaire du budget fassent l'objet d'un vote séparé et qu'il est procédé à un tel scrutin ; Par 13 voix pour et 10 abstentions (Monsieur Roberti de Winghe et le groupe LB) DECIDE d'approuver les crédits relevant du service ordinaire du budget de l'exercice 2007 ; Par 13 voix pour et 10 contre (Monsieur Roberti de Winghe et le groupe LB) DECIDE d'approuver les crédits relevant du service extraordinaire du budget de l'exercice 2007 ; Considérant qu'il y a également lieu de procéder conformément à l'article L1122-26 §2 du CDLD à un scrutin ayant pour objet l'ensemble du budget 2008; Par 13 voix pour, 9 abstentions et 1 voix contre (Monsieur Roberti de Winghe) DECIDE d'arrêter le budget communal pour l'exercice 2008 lequel se clôture comme suit :

1. Service ordinaire :

Recettes :	12.428.248,09 €
Dépenses :	<u>12.418.874,42 €</u>
Solde (boni) :	9.373,67 €

2. Service extraordinaire :

Recettes :	8.338.445,70 €
Dépenses :	<u>8.338.445,70 €</u>
Solde :	0,00 €

Monsieur Todts quitte la salle du Conseil.

10. Finances : Budget communal – service extraordinaire – exercice 2008 – petits achats / remplacements de matériel/ machines / équipements/mobilier – limitation dépenses / passation de marchés / conditions – approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière notamment le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1222-3 ; la loi du 24 décembre 1993, les arrêtés royaux des 08 janvier 1996, 26 septembre 1996 et 29 janvier 1997 relatifs aux marchés publics ; la circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique du 04 octobre 2007 relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2008 ; Considérant qu'il lui appartient de prendre et/ou de proposer toutes mesures utiles de nature à assurer un fonctionnement efficient tant des instances que des services communaux ; Attendu que :

- des investissements concernent pour certains articles budgétaires de petits travaux, achats de matériel, de machines et de mobilier;
- qu'il y a lieu d'arrêter, pour ces dossiers les conditions des marchés publics à passer ainsi que de fixer leur mode de passation;
- les dépenses ci-après sont toutes inférieures à 5.500 euros hors tva et que la procédure négociée sans publicité est justifiée;
- le montant des susdits marchés sera limité au montant du crédit budgétaire inscrit au budget – service extraordinaire – de l'exercice 2008;

Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et l'intervention de Monsieur Roberti de Winghe ; Après en avoir délibéré ; Par 12 voix pour et 10 voix contre (Groupe LB + Monsieur Roberti de Winghe) ; DECIDE : Article 1 : d'autoriser le Collège Communal à attribuer par procédure négociée sans publicité les marchés relatifs aux dépenses ci-après mentionnées et de limiter ces dépenses au montant respectif de leur crédit budgétaire qui est inscrit au budget communal de l'exercice 2008(service extraordinaire) :

Article	Libellé	Montant
104/74151.2008	Achats de mobilier de bureau	3.000,00

104/74253.2008	Achats de matériel & logiciels informatiques	5.000,00
10401/74298.2008	Achats de matériel (rangement des archives communales).	6.000,00
124/72360.2008	Aménagements de bâtiments en cours d'exécution – Doiceau	6.000,00
12409/72460.2008	Maintenance extraordinaire - Lacourt 174 – Local scout	3.000,00
12410/72460.2008	Ventilation du local des archives chaussée de Wavre 101	3.000,00
421/74451.2008	Achats conteneurs pour le dépôt communal (déchets spécifiques : peintures...)	3.500,00
	Achat d'un motoculteur	1.250,00
	Achat de 2 tondeuses	2.200,00
	Achat d'un taille haie à moteur thermique	600,00
72101/72460.2008	Maintenance extraordinaire – Ecole Pécrot	5.000,00
72201/72460.2008	Maintenance extraordinaire – Préau Néthen	5.000,00
722/74198.2008	Achats de mobiliers divers	5.000,00
734/74298.2008	Achats de matériel divers (instruments,...)	5.000,00
76101/73260.2008	Aménagement des abords Espace jeunes (parking et éclairage)	5.000,00
76401/72460.2008	Maintenance extraordinaire – Installations sportives Pécrot	5.000,00
76407/72460.2008	Maintenance extraordinaire – Buvette US Archennes	5.000,00
76410/72460.2008	Maintenance extraordinaire – Installations sportives Grez	5.000,00
76411/72460.2008	Maintenance extraordinaire – Installations sportives Gastuche	5.000,00
76407/72560.2008	Maintenance extraordinaire – Terrain foot Archennes	6.500,00
765/72560.2008	Maintenance extraordinaire - PISC Néthen	2.500,00
767/74952.2008	Achats d'ouvrages pour la bibliothèque	2.500,00
79011/63551.2008	Subsides en capital mur de la cure de Gottechain	2.000,00
79002/72460.2008	Maintenance extraordinaire - Cure Pécrot	3.000,00
79012/72460.2008	Maintenance - Eglise de Pécrot - Vitraux	5.000,00
832/72460.2008	Maintenance extraordinaire – Espace social	5.000,00
87705/52255.2008	Emprises en sous-sol – Ruelle des Foins	2.000,00
87709/52255.2008	Emprises en sous-sol – Fontenelle	2.000,00
87705/73260.2008	Canalisation des eaux pluviales – Ruelle des Foins	6.000,00
87803/72460.2008	Maintenance extraordinaire – Morgue Néthen	5.000,00
879/725-60.2008	Equipeement PCDN	6.000,00
930/74151.2008	Achat de mobilier de bureau	3.000,00
930/74253.2008	Achat de matériel et de logiciels informatiques	5.000,00

Article 2 : de confirmer que le cahier général des charges n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé est inférieur à 22.000 euros hors tva à l'exception des articles 10 § 2, 15 § 2 et 3, 16, 17, 18, 20, 21 et 22 de l'annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics. Article 3 : de n'exiger aucun cautionnement. Article 4 : de ne prévoir aucune révision de prix.

Monsieur Todts réintègre la salle du Conseil.

11. Finances : Fiscalité communale - Taxe communale sur les secondes résidences – Exercices 2008 à 2012 – Règlement-taxé.

Le Conseil en séance publique, Revu sa délibération du 06 novembre 2007 arrétant le règlement-taxé sur les secondes résidences ; Vu le courrier du Ministère de la Région Wallonne, Direction Générale des Pouvoirs Locaux, portant à la connaissance des autorités communales que certaines corrections doivent être apportées audit règlement, à savoir la clause d'indexation du montant de ladite taxe ; Vu le développement des secondes résidences sur le territoire de la commune; Considérant les charges qui en résultent; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31, L3111-1 et suivants, L3321-1 à 12 ; Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ; Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 19 septembre 2007 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2008 ; Vu la situation financière de la commune; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Cordier ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : A. de retirer sa délibération du 06 novembre 2007 arrétant le règlement-taxé sur les secondes résidences ; B. d'arrêter comme suit le texte du règlement taxe dont il s'agit : Article 1 : il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2008 à 2012 inclus, une taxe annuelle sur les secondes résidences, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale. Article 2 : est visé tout logement, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, pour lequel la personne pouvant l'occuper à cette date

n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers. Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes, au sens de l'article 1er, alinéa 1er, du décret du Conseil de la Communauté Française du 16 juin 1981 organisant les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes. Ne sont pas visés les logements d'étudiants (kots), les caravanes établies dans un camping agréé. Est considéré comme logement d'étudiant (kot) au sens du présent règlement, l'immeuble ou partie d'immeuble mis à disposition d'un étudiant, d'une superficie inférieure à 30 m². Article 3 : Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les immeubles inoccupés, seule la taxe sur les immeubles inoccupés serait due. Article 4 : dans les cas où une même situation peut donner lieu pour le même exercice à l'application à la fois du présent règlement et de ceux qui établissent une taxe de séjour ou de camping, seul est d'application le présent règlement. Article 5 : la taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition. En cas de location ou de mise à disposition gratuite, la taxe est due solidairement par le propriétaire. En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires. En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s). Article 6 : la taxe est fixée à 450 euros par année et par seconde résidence. Ce montant sera indexé annuellement, en janvier, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{montant x indice du mois de janvier de l'année précédente (exercice budgétaire n-1)}}{\text{indice du mois de janvier 2002}}$$

Article 7 : l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. La déclaration reste valable jusqu'à révocation. La révocation de la déclaration doit avoir lieu au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition. Article 8 : la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe selon les modalités prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L3321-6. Article 9 : les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à la taxe due. Le montant de cette majoration est également enrôlé. Article 10 : le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. Article 11 : la taxe recouvrée par voie de rôle (arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice) est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. Article 12 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de Grez-Doiceau, à l'adresse suivante : Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau. Pour être recevables, les réclamations devront être introduites conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3321-9, L3321-10 et L3321-11 et à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Nivelles. Article 13 : ce règlement-taxa sera transmis au Collège provincial du Brabant Wallon et au Gouvernement wallon. Article 14 : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

12. Finances : Fiscalité communale - Taxe communale sur les terrains de golf – Exercices 2008 à 2012 – Règlement-taxa.

Le Conseil en séance publique, Revu sa délibération du 06 novembre 2007 arrêtant le règlement-taxa sur les terrains de golf ; Vu le courrier du Ministère de la Région Wallonne, Direction Générale des Pouvoirs Locaux, portant à la connaissance des autorités communales que certaines corrections doivent être apportées audit règlement, à savoir la clause d'indexation du montant de ladite taxe ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31, L3111-1 et suivants, L3321-1 à 12 ; Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ; Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 4 octobre 2007 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2008 ; Vu la situation financière de la commune; Vu

le dossier présenté par le service administratif concerné; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Cordier ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : A. de retirer sa délibération du 06 novembre 2007 arrêtant le règlement-taxe sur les terrains de golf ; B. d'arrêter comme suit le texte du règlement taxe dont il s'agit : Article 1 : il est établi au profit de la commune pour les exercices 2008 à 2012 inclus, une taxe communale annuelle sur les terrains de golf. Article 2 : la taxe est due solidairement par l'exploitant et par le propriétaire. Article 3 : la taxe est fixée à 7.500 euros par terrain de golf existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Ce montant sera indexé annuellement, en janvier, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{montant x indice du mois de janvier de l'année précédente (exercice budgétaire n-1)}}{\text{indice du mois de janvier 2002}}$$

Article 4 : l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation. La déclaration reste valable jusqu'à révocation. La révocation de la déclaration doit avoir lieu au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition. Article 5 : la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe selon les modalités prévues par l'article 6 de la loi du 24 décembre 1996 précitée. Article 6 Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à la taxe due. Le montant de cette majoration est également enrôlé. Article 7 : le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. Article 8 : la taxe recouvrée par voie de rôle (arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice) est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. Article 9 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de Grez-Doiceau, à l'adresse suivante : Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau. Pour être recevables, les réclamations devront être introduites conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3321-9, L3321-10 et L3321-11 et à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Nivelles. Article 10: ce règlement-taxe sera transmis au Collège provincial du Brabant Wallon et au Gouvernement Wallon. Article 11 : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

13. Finances : CPAS - Délibération du 05 décembre 2007 – Budget 2007 – Modification budgétaire n° 4 - Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 05 décembre 2007 décidant d'arrêter la modification budgétaire n° 4 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2007 comme suit :

Service ordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>
Budget initial	4.497.372,74 €	4.497.372,74 €
Augmentation de crédit :	3.451,79 €	11.257,25 €
Diminution de crédit :	0	7.805,46 €
TOTAL	4.500.824,53 €	4.500.824,53 €

Service extraordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>
Budget initial	267.659,11 €	264.842,89 €
Augmentation de crédit :	0	3.816,22 €
Diminution de crédit :	0	1.000,00 €
TOTAL	267.659,11 €	267.659,11 €

Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière notamment la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS et plus précisément ses articles 88§2 et 111 ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1123-23, L3111-1 et suivants ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Pirot ainsi que l'intervention de Monsieur Roberti de Winghe ; Après en avoir délibéré ; Par 22 voix pour et 1 abstention (Monsieur Roberti de Winghe) ; DECIDE : Article 1 : d'approuver la délibération du Conseil du Centre Public d'Action Sociale dont il est question ci-dessus. Article 2 : de transmettre la présente délibération à Madame la Gouverneure de la Province du Brabant wallon pour information.

14. Finances : CPAS - délibération du 05 décembre 2007 – budget 2008. – Approbation

Le Conseil en séance publique, Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 05 décembre 2007 décidant d'arrêter le budget de l'exercice 2008 tel qu'il a été établi comme suit :

	<u>Service ordinaire</u>	<u>Service extraordinaire</u>
Recettes	4.407.302,36 EUR	255.000 EUR
Dépenses	4.407.302,36 EUR	255.000 EUR
Solde	0	0

Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière notamment la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS et plus précisément ses articles 26bis, 45 et 88, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L1123-23 ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Pirot ainsi que les interventions de Monsieur Todts, de Madame Godefroid-Hosselet et de Monsieur Roberti de Winghe ; Après en avoir délibéré ; Par 13 voix pour et 10 abstentions (Groupe LB + Monsieur Roberti de Winghe) ; DECIDE : Article 1 : d'approuver la délibération du Conseil du Centre Public d'Action Sociale dont il est question ci-dessus. Article 2 : de transmettre la présente délibération à Madame la Gouverneure de la Province du Brabant wallon pour information.

15. Finances : Provision pour menues dépenses – Nature des opérations pouvant être effectuées - Modalités d'encadrement

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en son article 31 § 2 ; Considérant que certaines activités ponctuelles ou récurrentes de la commune exigent d'avoir recours à des paiements au comptant sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévue à l'article 51 du règlement général de la comptabilité communale ; Considérant qu'une provision pour menues dépenses a été octroyée à divers employés communaux ; Considérant qu'il y a lieu de définir la nature des opérations de paiement pouvant être effectuées et de préciser les modalités relatives à ces opérations ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Cordier ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'autoriser le recours à une caisse de menues dépenses par les agents nommément désignés à cet effet dans les circonstances suivantes, qui devront toujours être relatives à la gestion journalière de la commune et s'inscrire dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire :

- dépenses effectués dans le cadre d'un séjour à l'étranger (camps de vacances, ...)
- dépenses qui par leur nature donnent lieu à un paiement comptant (frais occasionnés par le contrôle technique des véhicules communaux, frais de restaurant, achat de titres de transports, paiement de parking, remboursement des frais de sélection médicale du personnel ouvrier, frais postaux pour distribution de toutes boîtes, frais de gestion de comptes bancaires dans le cadre d'une provision pour menues dépenses, frais de photocopies spéciales, ...)
- dépenses à l'occasion d'activités encadrées par un accompagnateur ;
- dépenses urgentes justifiées par des circonstances impérieuses et imprévues (honoraires de médecin, achats de médicaments, ...)
- dépenses inférieures à 20 euros, TVA comprise ;

Article 2 : d'imposer le respect des modalités d'encadrement de ces provisions définies comme suit :

- Les provisions seront reprises à hauteur de leur montant dans la situation de caisse communale.

- En possession de la délibération d'octroi, le receveur remet le montant de la provision au responsable désigné par le conseil, ou le verse au compte ouvert à cet effet au nom du responsable, conformément à la décision du conseil.
- Sur base de mandats réguliers, accompagnés des pièces justificatives, le receveur procède au renflouement de la provision à hauteur du montant mandaté.
- Pour chaque provision, le responsable dresse un décompte chronologique détaillé des mouvements de caisse opérés. Ce décompte est joint aux pièces du compte d'exercice consultables par les conseillers.

Article 3 : la présente décision sera portée à la connaissance des membres du personnel concernés.

En application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Monsieur Stormme quitte la table du Conseil. Ses fonctions sont assurées par Monsieur Vanseveren, 1^{er} Echevin.

16. Finances : Receveur local - Compte de fin de gestion - Approbation

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1124-22 et L1124-45 ainsi que l'arrêté royal du 02 août 1990 portant règlement général de la comptabilité communale ; Attendu que Monsieur Yves STORMME, Receveur communal sortant, a cessé ses fonctions le 14 mars 2006 ; Vu sa délibération du 26 avril 2007 adoptant le compte 2006, approuvé par le collège provincial par arrêté du 21 juin 2007 ; Vu le compte de fin de gestion établi par ledit Receveur sortant comprenant la situation au 14 mars 2006, contresigné par son successeur Monsieur Frédéric HAUMONT ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article unique : d'approuver le compte de fin de gestion établi par Monsieur Yves STORMME et le déclarer quitte.

Monsieur Stormme rejoint la table du Conseil.

17. Finances : Instruments financiers – Directive MiFID – Classement – Décision – Prise d'acte

Le Conseil en séance publique, Vu l'Arrêté royal du 27 avril 2007 visant à transposer la Directive européenne concernant les marchés d'instrument financiers «MiFID», publié au Moniteur belge du 31 mai 2007 et l'Arrêté royal portant les règles et modalités visant à transposer la Directive concernant les marchés d'instruments financiers, publié au Moniteur belge du 18 juin 2007 ; Vu la décision du Collège communal du 23 octobre 2007 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; **PREND ACTE DE** la décision du Collège communal du 23 octobre 2007

18. Finances : Subventions - Modalités de contrôle

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L3331-1 à L3331-9 ; Considérant que le budget communal comporte des crédits qui correspondent à des subventions, soit une contribution, un avantage ou une aide octroyés en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ; Considérant que l'octroi de subventions implique pour les bénéficiaires de celles-ci des obligations ; Considérant néanmoins que la Commune peut exonérer de certaines de ces obligations les bénéficiaires des subventions dont les montants sont compris entre 1.239,47 euros et 24.789,35 euros ; Considérant que les organismes susceptibles de bénéficier de cette exonération sont les suivants :

- ASBL Maison du Tourisme « Ardennes Brabançonnaises »
- ASBL SAVU (SERVICE AIDE VETERINAIRE URGENT)
- CNCI OPERATION 11.11.11
- COTISATION AU CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT COMMUNAL & PROVINCIAL
- MEDIATHEQUE Communauté Française
- TV COM OTTIGNIES LLN
- O.N.E.
- UNION DES VILLES ET COMMUNES de WALLONIE

Considérant notamment que toute personne morale qui demande une subvention à la commune doit joindre à sa demande ses bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière ; Considérant que cette exigence peut représenter une certaine lourdeur administrative alors que la commune dispose toujours de la possibilité de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la

subvention accordée ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Barbier ainsi que les interventions de Messieurs Coisman, Pirot et Todts ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'exonérer les organismes ci-dessous de l'obligation de fournir à la commune leurs bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière :

- ASBL Maison du Tourisme « Ardennes Brabançonnnes »
- ASBL SAVU (SERVICE AIDE VETERINAIRE URGENT)
- CNCD OPERATION 11.11.11
- COTISATION AU CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT COMMUNAL & PROVINCIAL
- MEDIATHEQUE Communauté Française
- TV COM OTTIGNIES LLN
- O.N.E.
- UNION DES VILLES ET COMMUNES de WALLONIE

Article 2 : de confirmer que la commune peut à tout moment faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée pour vérifier que celle-ci a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. Article 3 : de notifier la présente aux organismes concernés.

19. Jeunesse : Espace Jeunes – Espace information de l'AMO Carrefour J – Permanences décentralisées - Convention.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1123-23 et L1124-4 ; Considérant que la mise à disposition des jeunes d'une documentation adaptée à leurs besoins s'avère être un outil indispensable pour leur développement ; Attendu que l'AMO Carrefour J, asbl propose d'organiser des permanences décentralisées, une fois par semaine en partenariat avec « Infor jeunes » à dater du 1^{er} janvier 2008 ; Vu la lettre et la proposition de convention de l'asbl précitée entrée à l'administration le 12 novembre 2007 ; Attendu que le coût total du service « Infor jeunes » se monte à 3.780 € par an ; Considérant que la participation des communes partenaires (Chastre et Chaumont-Gistoux) serait également de 800 € par an ; Considérant que les crédits relèvent de l'article 76101/435-01 ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Cordier ainsi que l'intervention de Monsieur Jonckers ; Après avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : de marquer son accord sur le texte de convention ci-dessous tel que proposé par l'AMO Carrefour J. et relative aux permanences décentralisées « Infor Jeunes ».

Permanences décentralisées « Infor Jeunes »

Entre

L'Administration communale de Grez-Doiceau, représentée par Monsieur Alain CLABOTS, Bourgmestre et Monsieur Yves STORMME, Secrétaire communal,
Ci-après appelée « la Commune » ;

Et

L'AMO Carrefour J, rue des Fontaines, 18-20 à 1300 Wavre, représentée par
.....

Ci-après appelée « Carrefour J » ;

Il a été convenu ce qui suit

Article 1 : Les parties conviennent de coopérer pour assurer un service d'information jeunesse décentralisé du point relais Infor Jeunes de Wavre géré par Carrefour J. L'information des jeunes est comprise comme l'organisation d'un service d'information jeunesse, ouvert sans discrimination à toute la jeunesse, chargé d'offrir des réponses aux demandes formulées par les jeunes et leurs familles dans tous les domaines qui les intéressent. L'information est pluraliste, indépendante, tend à l'exhaustivité et est délivrée sans qu'aucune influence ne soit exercée sur les choix du jeune. Article 2 : Pour réaliser le premier point, il est convenu entre les parties que la commune mettra à disposition du travailleur détaché par Carrefour J un local ouvert au public pour y effectuer les permanences durant 3 heures chaque semaine hors des heures scolaires. Durant les vacances scolaires, la commune de commun accord avec Carrefour J décidera des heures de permanences et des congés de la permanence. Les permanences sont assurées par un personnel qualifié spécialement affecté à ces tâches. Ce personnel participera aux formations continuées organisées par Infor Jeunes à son intention. Article 3 : La commune s'engage à contribuer financièrement au financement de la permanence d'information décentralisée à concurrence de 800 € par an. La date du début de la convention est fixée au 1^{er} janvier 2008 pour une durée d'un an renouvelable tacitement. Chaque partie peut y mettre fin moyennant préavis de trois mois avant

l'échéance annuelle communiqué par lettre recommandée à la poste à l'autre partie. La somme de 800 € sera versée au compte 732-3265778-33 de Carrefour J dans les 45 jours de la date de la présente sur présentation d'une note de créance par Carrefour J. Article 4 : Les parties s'engagent à respecter les règles déontologiques prévues dans l'arrêté de l'aide à la jeunesse et notamment le caractère pluraliste du service d'information de la jeunesse tant en ce qui concerne le contenu des informations délivrées, qu'en ce qui concerne l'image générale que le service offre au public. Article 5 : Ce projet est complémentaire au travail réalisé actuellement sur la commune.

Fait à Wavre, le

En deux exemplaires.

Signature de la commune

Le Secrétaire communal,

Y. Stormme

Le Bourgmestre,

A. Clabots

Signature du Directeur de Carrefour J.

Article 2 : de transmettre la présente décision à l'AMO Carrefour J, asbl ainsi qu'à l'Educateur de rue et au département finances pour disposition.

20. Patrimoine : Immeuble sis rue du Beau Site, 30 – Remise en location - Conditions.

Le Conseil en séance publique, Considérant que l'immeuble sis rue du Beau Site n°30 est libre d'occupation depuis le 31 août 2006 ; Considérant qu'il y a lieu que l'Administration communale procède à la mise en location de cette propriété à usage d'habitation sise sous Grez-Doiceau (section Biez), rue du Beau Site, n°30, cadastrée ou l'ayant été section A n°77 E, d'une contenance de 8 ares 44 centiares, comprenant une maison d'habitation (corps de logis de l'ancienne école de Biez), une remise à usage de garage et un jardin ; Considérant que des travaux de remise en état doivent être entrepris ; Considérant que les travaux pourraient être réalisés par le locataire en échange d'une remise sur le loyer (la première année du bail) et de la prise en charges des fournitures par l'Administration communale de Grez-Doiceau ; Considérant qu'il convient d'arrêter les conditions qui régiront la remise en location ainsi que le montant du loyer ; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1222-1 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Messieurs Oversteyns et Roberti de Winghe ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : de procéder à la mise en location de gré à gré du bien désigné aux attendus qui précèdent. Article 2 : de fixer le loyer à 600€ par mois. Article 3 : d'octroyer une remise exceptionnelle de **200€** (les douze premiers mois) sur le loyer, en échange de la remise en état du bâtiment par le preneur suivant liste de travaux ci-dessous, et ce dans un délai de 12 mois à dater de la signature du bail. Un contrôle sera effectué au terme de cette période :

- détapissage des murs, pose d'un papier en fibre de verre et mise en peinture
- mise en peinture des menuiseries tant intérieures qu'extérieures
- dépose et repose des tapis de sol
- ramonage des cheminées auxiliaires

Article 4 : de prendre en charge les fournitures nécessaires à la réalisation des travaux. Article 5 : d'approuver le contrat de bail, clauses et conditions régissant la location publique du bien :

BAIL A LOYER

ENTRE les soussignés :

La Commune de Grez-Doiceau :

Place Ernest Dubois n°1 – 1390 GREZ-DOICEAU

Représentée par son Collège communal, en les personnes des Bourgmestre et Secrétaire communal ; dénommée " La bailleresse";

ET :

, né le ,
demeurant actuellement à , dénommé "le preneur".

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet

La bailleresse donne à bail au preneur, qui l'affecte à sa résidence principale, une maison, une remise à usage de garage et une partie du jardin, sis rue du Beau Site, 30 (partie du bien à Grez-Doiceau, 3ème division, cadastré ou l'ayant été section A n° 77E, d'une contenance d'après cadastre de 8 ares 44 centiares).

Article 2 : Durée :

Le bail est consenti pour un terme de neuf années prenant cours le

Il prendra fin moyennant un congé notifié, par lettre recommandée à la poste, par la bailleuse au moins six mois avant l'expiration de la période convenue qui prend cours à la date de conclusion du bail initial. Pendant le congé notifié par la bailleuse, le preneur peut donner congé à tout moment, moyennant préavis de 3 mois. Si le congé est notifié par le preneur, la durée du préavis est réduite à trois mois. A défaut d'un congé donné dans ces délais, le bail est prolongé chaque fois pour une durée de trois ans aux mêmes conditions.

Article 3 : Loyer :

Le loyer mensuel est fixé à **600 Euros** que le preneur est tenu de payer par anticipation de manière à créditer la bailleuse le premier de chaque mois au compte financier **091-0001467-41** de l'Administration communale de Grez-Doiceau.

Une remise mensuelle exceptionnelle de **200€** sera accordée la première année en échange de la remise en état du bâtiment, suivant liste de travaux ci-dessous, et ce dans un délai de 12 mois à dater de la signature du bail. Un contrôle sera effectué au terme de cette période :

- détapissage des murs, pose d'un papier en fibre de verre et mise en peinture
- mise en peinture des menuiseries tant intérieures qu'extérieures
- dépose et repose des tapis de sol
- ramonage des cheminées auxiliaires

Les parties conviennent que le loyer est rattaché à l'indice santé. A chaque anniversaire de l'entrée en vigueur du bail, le loyer variera à la demande écrite du bailleur, par application de la formule suivante :

$$\frac{\text{loyer de base (*)} \times \text{nouvel indice}}{\text{indice de base (*)}} = \text{loyer révisé}$$

Le loyer de base est celui qui figure ci-dessus. Le nouvel indice est celui du mois précédant l'adaptation. L'indice de départ est celui du mois précédant la conclusion du présent contrat.

Si ultérieurement, la base de calcul de l'indice officiel des prix à la consommation venait à être modifiée, les parties conviennent expressément pour l'application des présentes clauses, de se référer au taux de conversion tel qu'il sera publié au Moniteur Belge.

Si le preneur présente un retard cumulé de paiement équivalant à au moins deux mois de loyer, le bailleur entamera la procédure judiciaire prévue par la loi régissant le contrat de bail.

Article 4 : Charges particulières du logement :

L'abonnement privé aux distributions d'électricité, de gaz, d'eau, de radio, de télévision ou autres, et les frais y relatifs tels que les coûts des raccordements, consommations, provisions et locations de compteurs sont à charge du preneur, ainsi que la taxe pour l'enlèvement des immondices. Pour les charges, le preneur paiera à leur échéance, les relevés des sociétés ou régies concernées. Il règlera directement aux régies avec ses relevés les majorations de garanties éventuellement réclamées. La provision et les majorations éventuelles de garanties lui seront restituées par le bailleur après règlement des derniers relevés le concernant. Avant sa sortie, le preneur justifiera du paiement des charges reprises aux articles 4 et 5.

Article 5 : Impôts :

Toutes les taxes et redevances perçues par les autorités publiques pour services rendus aux occupants seront à charge du locataire. Le précompte immobilier, conformément à la loi, restera à charge de la bailleuse.

Article 6 : Garanties :

a) objet

Le preneur affecte une somme correspondant à deux mois de loyer à la garantie de l'exécution de ses obligations. Cette somme sera remise à sa disposition après l'expiration du présent bail et après que la bonne et entière exécution de toutes ses obligations aura été constatée par le bailleur. La garantie ne pourra être affectée par le preneur au paiement des loyers.

b) mode de constitution

Le preneur s'acquitte de cette obligation par dépôts de titres ou d'espèces, sur un compte individualisé ouvert à son nom auprès d'un organisme financier de son choix. S'il s'agit d'espèces, les intérêts constitués par la somme ainsi placée sont comptabilisés à son profit. Le preneur peut également s'acquitter de cette obligation par la constitution d'une garantie bancaire auprès d'un organisme financier de son choix.

Article 7 : Assurances :

Le preneur est tenu de se faire dûment assurer, pendant toute la durée du bail, contre les risques locatifs, tels que l'incendie, les dégâts de l'eau et le bris de glaces. Il devra en plus s'assurer contre le recours des voisins. Il justifiera de cette assurance dans les trente jours des présentes. Cette assurance comportera pour la Compagnie l'interdiction de résilier la police sans préavis à la bailleresse.

Article 8 : Accidents – réparations et entretien :

1. Le locataire signalera immédiatement à la bailleresse tout accident dont ce dernier pourrait être rendu responsable. Il en fera autant pour les dégâts à la toiture et au gros oeuvre de l'immeuble dont la réparation incombe à la bailleresse. A défaut de ce faire, le locataire engagera sa responsabilité.
2. Sont à charge du locataire, les réparations locatives et d'entretien ainsi que les grosses réparations incombant normalement à la bailleresse mais nécessitées par le fait du locataire ou d'un tiers entraînant la responsabilité de celui-ci.
3. Le locataire rendra les lieux à la fin du bail en bon état de réparations locatives et en jouira en bon père de famille. Ces réparations locatives et d'entretien comprennent notamment :
 - le ramonage annuel des cheminées utilisées ;
 - l'entretien des installations de gaz, d'électricité et de chauffage ;
 - l'entretien des installations sanitaires et de distribution d'eau ;
 - la désobstruction des décharges d'eaux usées et des gouttières ;
 - le remplacement des vitres brisées ou fendues ;
 - l'entretien des revêtements des murs et des sols ainsi que des portes, fenêtres, volets, serrures etc.
 - l'entretien du jardin ;
 - le curage en temps utile des citernes, fosses septiques et puits perdus.

Le locataire fera réparer et remplacer au besoin tout appareil ou installation détériorée pendant la durée du bail, sauf si la détérioration est due à la vétusté ou à un vice propre. Il préservera les installations des effets du gel, et veillera à ce que les installations sanitaires, tuyaux et égouts ne soient pas obstrués de son fait. Tout dommage résultant de l'inexécution des obligations précisées ci-dessus sera réparé au frais du preneur.

Le preneur veillera à maintenir le logement en bon état de propreté.

Article 9 : Modifications du bien loué :

Les lieux loués ne pourront être modifiés qu'avec l'accord écrit de la bailleresse (barbecue fixe, palissade, clôture, abris de jardin, ...). Sauf convention contraire, les modifications seront acquises sans indemnité au bailleur. Le Bailleur conservera toutefois la faculté d'exiger le rétablissement des lieux loués dans leur état initial et ce aux frais du preneur.

Article 10 : Etat des lieux - entrée et sortie :

Les parties conviennent d'établir entre elles un constat d'état des lieux détaillé avant l'entrée du preneur ou au plus tard dans les 30 jours de l'entrée dans les lieux et à la fin du bail.

La bailleresse et le preneur visiteront les lieux, après enlèvement du mobilier dans le cas d'un logement non meublé et avant la remise des clés. Les parties

- relèveront les index de tous les compteurs, tant à l'entrée qu'à la sortie ;
- estimeront, le cas échéant, les montants à payer par le locataire à l'entrée et la bailleresse à la sortie, pour les stocks de combustibles privés existant dans l'immeuble, évalués au cours du jour ;
- détermineront les dégâts et dommages éventuels ainsi que les indemnités à prévoir pour inexécution des obligations du locataire ou pour chômage locatif et en fixeront les montants à payer par le locataire.

L'état des lieux de sortie devra intervenir au plus tard 7 jours après la fin du bail.

Si des modifications importantes sont apportées aux lieux loués en cours de bail, chacune des parties peut exiger qu'un avenant à l'état des lieux soit établi. A défaut d'accord, un expert sera désigné par le Juge de Paix sur requête.

Article 11 : Election de domicile – Etat civil :

Le locataire déclare élire domicile dans les lieux loués pendant toute la durée du bail. Il en sera de même pour toutes les suites du bail. A l'expiration du présent bail, il pourra toutefois notifier à la bailleresse qu'il élit domicile à l'adresse qu'il précisera, si celle-ci est située en Belgique.

Le preneur est tenu d'aviser sans retard la bailleresse de tout changement de son état civil, notamment par mariage, divorce, etc., et de tout changement de domicile d'un des conjoints.

Article 12 : Affichage-visites :

Pendant la durée du préavis, le preneur devra tolérer, jusqu'au jour de sa sortie, que des placards soient apposés aux endroits les plus apparents et que les amateurs puissent visiter les lieux librement et complètement deux jours par semaine et trois heures consécutives par jour, à déterminer de commun accord. Pendant toute la durée du bail, la bailleresse ou son délégué pourra visiter les lieux moyennant rendez-vous.

Article 13 : Frais - enregistrement :

La bailleresse est tenue d'effectuer les formalités d'enregistrement du bail dans les 4 mois de sa conclusion et en supportera le coût.

Article 14 : Obligations solidaires :

Les obligations du présent bail sont indivisibles et solidaires à l'égard du preneur, de son conjoint, de ses héritiers ou ayants-cause, à quelque titre que ce soit.

Article 15 : Application des lois :

Les droits et devoirs réciproques des parties sont fixés par la présente convention, complétée par les lois belges pour tout ce qui n'est pas précisé.

Article 16 : Ventes publiques :

Il est interdit au locataire de procéder à des ventes publiques de meubles, marchandises, etc. dans les lieux loués pour quelque cause que ce soit.

Article 17 : Animaux :

Le locataire ne pourra posséder d'animaux qu'avec le consentement écrit de la bailleresse. Les animaux perturbateurs et/ou dangereux ne sont pas admis dans les lieux loués.

Article 18 : Conditions particulières :

- La visite des lieux loués par la bailleresse ou son délégué pourra se faire en cours de bail sur simple demande préalable de cette dernière au preneur, avec une semaine de préavis (sauf urgence) ;
- Les appareils d'éclairage éventuellement installés par le preneur demeureront sa propriété exclusive ;
- Il est expressément déclaré par le bailleur que l'immeuble voisin est affecté à un usage communautaire.

Fait en exemplaires à Grez-Doiceau, le

La Bailleresse,

Le locataire

(Commune de Grez-Doiceau)

Par le Collège,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Y. STORMME

A. CLABOTS

21. Patrimoine – Parcelle communale sous Grez-Doiceau (5ème division) section C380P5 - Aliénation - Principe

Le Conseil en séance publique, Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1123-23, et L1222-1 ; Vu la délibération du Collège communal du 3 juillet 2007 décidant :

- de demander un rapport d'expertise à Monsieur le Receveur de l'Enregistrement à Jodoigne, en vue de l'aliénation éventuelle d'une partie de la parcelle communale sise sous Grez-Doiceau, 5ème division cadastrées section C numéro 380 P 5 ;
- de se prononcer ultérieurement quant à la mise en vente éventuelle de ce terrain ;

Vu l'extrait du plan cadastral ; Vu l'extrait de la matrice cadastrale ; Attendu que ce bien est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez du 28 mars 1979 ; Vu le rapport d'expertise dressé le 16 août 2007 par le Receveur de l'Enregistrement ; Attendu que celui-ci a estimé la valeur minimum de ce terrain à 25€ le mètre carré soit 7.150€ pour la parcelle ; Vu sa délibération du 2 octobre décidant :

- d'approuver le principe de la mise en vente de la parcelle sise sous Grez-Doiceau, 5^{ème} division cadastrée ou l'ayant été C380P5, après consultation de tous les propriétaires joignants ;
- de fixer le prix à 75€/m2.
- De mettre tous les frais d'acquisition (acte, honoraires, droits d'enregistrements et autres) à charge des acquéreurs.

Considérant qu'après consultation de tous les propriétaires riverains de la parcelle concernée, il s'avère qu'il

sera impossible d'en obtenir un montant supérieur à 9.000 euros ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et l'intervention de Monsieur Roberti de Winghe ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article unique : de modifier sa délibération du 02 octobre 2007 en fixant le prix de la parcelle communale sise sous Grez-Doiceau, 5ème division cadastrées section C numéro 380 P 5 à minimum 9.000 euros et de maintenir ladite délibération pour le surplus.

22. Personnel : Personnel ouvrier – Nominations – Principe.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L1213-1 ; Vu sa délibération du 20 août 1996 arrêtant le cadre ouvrier ; Vu sa délibération du 14 mars 2006 arrêtant notamment les conditions de recrutement du personnel administratif, technique et ouvrier ; Vu la délibération du Collège communal du 05 juin 2007 relative au recrutement statutaire d'ouvriers qualifiés et à l'avis de recrutement ; Considérant que, préalablement au vote relatif à la nomination statutaire d'ouvriers, il y a lieu d'arrêter le nombre de nominations à envisager ; Sur proposition du Collège ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et l'intervention de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; Par 14 voix pour et 9 abstentions (Groupe LB) ; DECIDE : Article 1 : il sera procédé à la nomination de 4 lauréats à l'examen de recrutement au grade d'ouvrier qualifié. Article 2 : les autres lauréats seront versés dans une réserve de recrutement valable un an, éventuellement prorogeable une année supplémentaire.

Monsieur Pirot quitte la salle du Conseil.

23. Police : Zone de police « Ardennes brabançonne » (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt) – Dotation communale 2008 – Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, l'arrêté royal du 05 septembre 2001 qui porte le règlement général de la comptabilité de la police locale, l'arrêté royal du 07 avril 2005, modifié le 5 août 2006 fixant les règles particulières de calcul et de répartitions des dotations communales au sein d'une zone pluricommunale ; Vu le budget pour l'exercice 2008 (services ordinaire et extraordinaire) arrêté par le Conseil de Police le 12 décembre 2007, ainsi que la délibération y relative ; Attendu que ledit budget prévoit une dotation communale de 912.614,90 euros ; Attendu que les crédits sont prévus à l'article 332/435-01 du budget 2008 de la commune de Grez-Doiceau (au service ordinaire) ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver la dotation de la commune de Grez-Doiceau qui doit être attribuée à la Zone de police « Ardennes brabançonne » (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt), pour l'exercice 2008, d'un montant de 912.614,90 euros, sous l'article 33012/485-48 du budget de la Zone de Police. Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'Autorité de tutelle, pour disposition, ainsi qu'au Président de la Zone de police « Ardennes brabançonne ».

Monsieur Pirot réintègre la salle du Conseil.

24. Sports : terrain multisports du Stampia – Comité d'accompagnement : composition.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1123-23 et L1124-4 ; Vu le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ; Revu sa délibération du 14 décembre 2004 relative à la mise en place du Comité d'accompagnement du multisports du Stampia ; Considérant qu'il y a lieu de revoir sa composition suite à l'installation du nouveau Conseil communal ; Vu la lettre du Ministère de la Région wallonne entrée le 30 octobre 2007 relative à la mise en place des Comités d'accompagnement des structures subsidiées dans le cadre du programme « sport de rue » ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Cordier ainsi que l'intervention de Monsieur Goergen ; Après avoir délibéré ; Par 14 voix pour et 9 abstentions (Groupe LB) ; DECIDE : Article 1 : d'arrêter comme suit la composition du Comité d'accompagnement du terrain multisports du Stampia :
Responsables communaux

Nicolas Cordier, Echevin des sports, des finances et de la jeunesse, chargé de présider le Comité d'accompagnement.

Nicolas Schillings, Educateur de rue

Représentants de quartier

Jean-Louis Theys : rue du Stampia, 68

Claudy Michel : rue du Stampia, 60

Pascale Vanderstichele : rue du Stampia, 65

Art-Elias Isabelle : rue du Stampia, 72

Représentants des jeunes

Nadir Nasri : rue du Waux-Hall, 7

Ilias Kaournukaiev : chaussée de Wavre, 136

Kevin Mevis : rue du Waux-Hall, 14

Représentant du Ministère de la Région Wallonne

Un représentant de la Division infraports.

Un représentant de la Direction interdépartementale de l'intégration sociale.

Article 2 : de transmettre la présente décision au Ministère de la Région wallonne.

25. Travaux publics : Amélioration de la performance énergétique de bâtiments – Introduction d'une demande de subside UREBA – Adoption.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics, spécialement l'article 17 § 2, 1° a), et les arrêtés royaux y relatifs ; Vu la circulaire du Gouvernement wallon relative au financement alternatif de travaux de rénovation permettant l'amélioration de la performance énergétique de bâtiments dans le cadre de l'arrêté du 10 avril 2003 tel que modifié par l'arrêté du 15 mars 2007 ; Considérant que, dans le cadre de ladite circulaire, la Commune a l'opportunité de bénéficier d'une subvention pour l'amélioration énergétique des bâtiments communaux suivants :

- La salle polyvalente de Biez : Remplacement de châssis vétustes ; l'installation d'un chauffage central au mazout ainsi que l'isolation thermique de la toiture et du sol, dont l'estimation du coût s'élève à 85.063,00 € TVAC ;
- L'Académie de musique : isolation thermique de la toiture, certains châssis du rez-de-chaussée, ainsi que le remplacement de 2 radiateurs et la pose de 3 radiateurs supplémentaires, dont l'estimation du coût s'élève à 67.639,00 € TVAC ;
- Le local d'unité de Bossut : remplacement de châssis vétustes ; installation d'un chauffage central au gaz propane ainsi que l'isolation thermique de la toiture, dont l'estimation du coût s'élève à 38.115,00 € TVAC ;
- Maison communale : isolation thermique de la toiture et remplacement d'un châssis vétuste, dont l'estimation du coût s'élève à 10.648,00 € TVAC ;
- L'école communale bâtiments rue Pont au Lin : remplacement des chaudières au mazout par une chaudière au gaz, dont l'estimation du coût s'élève à 48.400 € TVAC ;
- La maison sise rue du Beau Site, 30 : remplacement des châssis, dont l'estimation s'élève à 33.033 € TVAC ;

Attendu que pour être pris en compte, les formulaires d'introduction desdits dossiers devront parvenir au pouvoir subsidiant pour le 15 janvier 2008 au plus tard ; Considérant que le coût estimatif global des travaux précités s'élève à 282.898 € TVAC ; Considérant que les crédits budgétaires nécessaires pour couvrir cette dépense seront prévus sous les articles 12407/724-60.2008 ; 734/724-60.2008 ; 12404/724-60.2008 ; 10402/724-60.2008 et 72209/724-60.2008 du service extraordinaire du budget 2008 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Messieurs Coisman, Todts et Magos ; Après en avoir délibéré ; Par 22 voix pour et 1 abstention (Monsieur Roberti de Winghe) ; Article 1 : d'approuver le principe d'introduction de la demande de subside auprès du Ministère de la Région wallonne et les fiches relatives aux 6 projets susvisés. Article 2 : d'approuver l'estimation des travaux envisagés au montant de 282.898€ TVAC. Article 3 : d'introduire un dossier auprès du Ministère de la Région wallonne, Direction Générale des Technologies, de la Recherche et de l'Energie (DGTRE) Division de l'Energie.

26. Travaux publics : Plan triennal 2004-2006 – Travaux d'entretien de diverses voiries pour l'année 2004 (Lacourt, Centry et Morsaint) – Avenant n°4 – Crédits.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et les arrêtés royaux y relatifs ; Vu la délibération du Collège échevinal du 04 avril 2006 décidant notamment de désigner la S.A. VAN BRABANT, rue de la Gaët, 25 à 1320 Beauvechain, en qualité d'adjudicataire des travaux d'entretien de diverses voiries pour l'année 2004, au montant global de 387.527,74 € TVAC, conformément au cahier spécial des charges régissant l'entreprise et à son offre du 13 mars 2006 ; Considérant qu'un montant de 420.000 € a été engagé sous l'article 42119/735-60 du service extraordinaire du budget 2006, en faveur de l'adjudicataire désigné, afin de couvrir les dépenses des travaux d'entretien précités ; Vu la délibération du Collège communal du 20 février 2007 décidant notamment d'approuver les avenants 1 et 2, au montant global de 24.663,56 € TVAC, relatifs aux travaux supplémentaires à réaliser dans le cadre du marché de travaux précité ; Vu la délibération du Collège communal du 31 juillet 2007 décidant notamment d'approuver l'avenant 3, au montant global de 7.857,50 € TVAC ; Vu l'avenant présenté par la S.A. VAN BRABANT, et approuvé par l'auteur de projet, duquel il appert que des travaux supplémentaires de préparation et reprofilage du fond de coffre ont été nécessaires et entraînent un coût supplémentaire de 7.292,48 € TVAC ; Considérant que lesdits avenants portent le montant global des travaux à 387.527,74 € + 24.663,56 € + 7.857,50 € + 7.292,48 = 427.341,28 € TVAC, soit une augmentation de plus de 10 % du montant du marché approuvé ; Considérant qu'il appartient dès lors au Conseil communal de statuer sur l'approbation de ce supplément de dépense dans le cadre de l'exécution dudit marché de travaux ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont disponibles sous l'article 42119/735-60 du service extraordinaire du budget 2007 ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Tollet ainsi que les interventions de Monsieur Roberti de Winghe, de Monsieur Jacquet et de Madame de Coster-Bauchau ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1: d'approuver l'avenant n°4 des travaux d'entretien de diverses voiries pour l'année 2004 (Lacourt, Centry et Morsaint), au montant de 7.292,48 € TVAC, portant le montant global des travaux précités 427.341,28 € TVAC. Article 2: de notifier la présente décision à l'adjudicataire et à l'auteur de projet. Article 3: de transmettre en nombre d'exemplaires requis, la présente délibération, accompagnée de toutes pièces justificatives, au Ministère de la Région wallonne (via la Province).

27. Travaux publics : (TP109) Acquisition de dalles anti-chutes – Principe – Mode de passation du marché – Descriptif – Estimation – Crédits.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement l'article 17 § 2, 1° a), et les arrêtés royaux y relatifs ; Considérant qu'il s'avère indispensable, dans un souci de sécurité, de placer des dalles anti-chutes autour des jeux à installer près de l'espace multisports à Pécrot ; Vu le descriptif et l'estimation, au montant global de 3.500 €, daté du 28 novembre 2007 ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont disponibles sous l'article 76402/725-60 du service extraordinaire du budget 2007 ; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Tollet ainsi que les interventions de Messieurs Botte et Jonckers ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE: Article 1: d'approuver le principe d'acquisition de dalles anti-chutes pour les jeux à installer près de l'espace multisports à Pécrot. Article 2 : d'approuver le descriptif et l'estimation de la dépense au montant global de 3.500 € TVAC. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du présent marché, sur base de l'article 17 § 2, 1° a) de la loi du 24 décembre 1993, ce marché étant constaté sur simple facture acceptée. Article 4: que ce marché fera l'objet d'une délibération d'attribution du Collège, après consultation d'au moins 3 firmes.

28. Travaux publics : (TP111) Acquisition d'un nouveau grappin pour le camion benne – Principe – Mode de passation du marché – Estimation – Crédits.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement l'article 17 § 2, 1° a), et les arrêtés royaux y relatifs ; Vu le rapport daté du 29 novembre 2007 duquel il appert qu'il s'avère nécessaire de procéder au remplacement du grappin du camion benne, vu son état de vétusté ; Considérant que l'estimation de la dépense s'élève à 5.500 € HTVA, soit 6.655 TVAC ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir

cette dépense sont prévus sous l'article 421/744-51 du service extraordinaire du budget 2007 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe de remplacement du grappin du camion benne. Article 2 : d'approuver l'estimation de la dépense au montant global de 6.655 € TVAC. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du présent marché, sur base de l'article 17 § 2, 1° a) de la loi du 24 décembre 1993, ce marché étant constaté sur simple facture acceptée. Article 4 : que ce marché fera l'objet d'une délibération d'attribution du Collège, après consultation d'au moins 3 firmes.

29. Point ajouté à l'ordre du jour par un Conseiller communal – Article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : Affaires sociales : Règlement communal relatif à l'installation des jeunes ménages à Grez-Doiceau par le remboursement de la part communale du précompte immobilier – Décision.

Le Conseil en séance publique, Vu la proposition déposée par le Groupe LB tendant au remboursement des centimes additionnels communaux au précompte immobilier à certaines catégories de jeunes dans le but de favoriser l'accès de ceux-ci au logement sur le territoire de Grez-Doiceau ; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau et les interventions de Messieurs Goergen, Todts, Roberti de Winghe, Vanseveren ainsi que de Monsieur le Bourgmestre ; Après en avoir délibéré, par 14 voix contre le texte déposé et 9 voix pour (Groupe LB), DECIDE de rejeter la proposition déposée.

30. Travaux publics : plan triennal 2007-2009 – Dossiers voirie + égouttage : décision sur la suite à réserver.

Le Conseil en séance publique, **Admettant l'urgence, à l'unanimité**, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu le décret du 21 décembre 2006 modifiant les articles L3341-1 à L3341-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux subventions à certains investissements d'intérêts publics ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et les arrêtés royaux y relatifs ; Revu sa délibération du 2 octobre 2007 décidant notamment de répartir comme suit la liste des dossiers voiries à égoutter et à aménager dans le cadre du plan triennal 2007-2009:

- année 2007, priorité 1: rue des Genêts : voirie et égouttage ;
- année 2007, priorité 2: place Joseph Hallaux et rue Jean-Baptiste Lacroix (voiries et égouttage) ;
- année 2008, priorité 3: chemin de la Logette : voirie + égouttage ;
- année 2008, priorité 4: rue de la Ferme du Grand Sart : voirie + égouttage ;
- année 2008, priorité 5: rue de Florival (portion entre déversoir du collecteur et la Dyle) : réhabilitation du réseau d'égouttage ;
- année 2008, priorité 6: rue de Weert-Saint-Georges (depuis la limite d'agglomération jusqu'à la rue de la Houlotte) : égouttage exclusif ;
- année 2008, priorité 7: rue Cyrille Bauwens : égouttage exclusif ;
- année 2008, priorité 8: rue Léopold Vanmeerbeek (arrière des habitations) : égouttage exclusif ;
- année 2008, priorité 9: champ de Présenne : égouttage exclusif ;
- année 2008, priorité 10: chaussée de Wavre : égouttage exclusif ;
- année 2008, priorité 11: rue de Florival (BOULY) : égouttage exclusif ;
- année 2009, priorité 12: rues Joseph Maisin et Joseph Toussaint (y inclus terrain SWDE) : voiries + égouttage ;
- année 2009, priorité 13: avenue des Sapins : voirie + égouttage ;
- année 2009, priorité 14: rue du Beau Site (depuis l'avenue Félix Lacourt jusqu'au carrefour formé avec l'avenue des Sapins) : voirie + égouttage ;

Attendu que pour l'ensemble des dossiers précités, à l'exclusion des égouttages exclusifs, une décision de l'autorité communale compétente s'avère requise quant à la suite à y réserver en cas de non intervention du pouvoir subsidiant, la Région wallonne, et ce, suivant l'une des trois propositions ci-après définies:

- abandon du dossier ;
- passage en égouttage exclusif ;
- prise en charge de la partie voirie par la commune ;

Considérant que les dossiers relatifs à la rue des Genêts et à la Place Hallaux et rue J.-B. Lacroix ont été approuvés par la Région wallonne en date du 05 octobre 2007 ; Entendu l'exposé de Monsieur le

Bourgmestre ainsi que les interventions de Messieurs Jonckers, Jacquet, Todts et Cordier ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE: Article 1: de définir, comme repris dans le tableau ci-après, la suite à réserver aux dossiers inscrits au plan triennal 2007-2009, dans le cas de la non intervention du pouvoir subsidiant:

Priorité	Dossiers	Abandon du dossier	Passage à l'égouttage exclusif	Prise en charge par la commune
2008/03	chemin de la Logette		X	
2008/04	rue de la Ferme du Grand Sart		X	
2009/12	rues Joseph Maisin et Joseph Toussaint		X	
2009/13	avenue des Sapins			X
2009/14	rue du Beau-Site (depuis l'avenue Félix Lacourt jusqu'au carrefour formé avec l'avenue des Sapins)	X		

Article 2: de transmettre la présente décision au Ministère de la Région wallonne et à l'Intercommunale du Brabant wallon, pour suite utile.

31. Administration générale : Maison du Tourisme des Ardennes brabançonnaises, asbl - Désignation des représentants de la Commune au sein de l'Assemblée générale.

Le Conseil en séance publique, **Admettant l'urgence, à l'unanimité**, Vu sa délibération du 17 décembre 2002 relative à l'affiliation de la commune à la Maison du Tourisme des Ardennes brabançonnaises, asbl; Vu la lettre de la Maison du Tourisme, entrée à l'Administration le 07 décembre 2007 et relative à la désignation des représentants à l'Assemblée générale et au Conseils d'Administration ; Attendu que les statuts de celle-ci prévoient la nomination de trois représentants communaux incluant si possible l'Echevin du Tourisme, si non, ce dernier serait admis comme observateur, sans droit de vote ; Vu les courriers du 12 décembre 2007 adressés aux chefs de groupe de LB, ICom et l'Equipe les invitant à proposer leur candidat pour le Conseil de ce jour; Entendu les exposés de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Barbier ; Après en avoir délibéré; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1: de désigner :

Monsieur Pierre BARBIER (Liste Icom)

Monsieur Luc COISMAN (Liste LB)

Monsieur Victor PIROT (Liste EQUIPE)

en qualité de représentants de la commune au sein de l'Assemblée générale de la Maison du Tourisme des Ardennes brabançonnaises, asbl. Article 2 : de proposer à la dite asbl la candidature de ces mêmes représentants au sein du Conseil d'administration. Article 3 : de transmettre la présente décision à l'asbl Maison du tourisme des Ardennes brabançonnaises.

Séance levée à 0 heure 55'.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Secrétaire,

Le Secrétaire, ff

Le Président,